



Le refus d'admettre un candidat à l'école de la magistrature à raison d'une condamnation prononcée à son encontre alors qu'il était mineur a emporté violation de la Convention

L'affaire [Manjani c. Albanie](#) (requête n° 32283/23) concerne le refus, en décembre 2020, d'admettre le requérant à une formation de procureur auprès de l'école de la magistrature à raison d'une condamnation prononcée à son encontre alors qu'il était mineur et pour laquelle il a été réhabilité de droit. L'intéressé a été débouté de tous les recours qu'il avait formés contre cette décision au motif que, selon les juridictions nationales, la législation interdisait à toute personne ayant été condamnée par une décision définitive de devenir procureur.

Dans son arrêt de **chambre**¹ rendu ce jour dans cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu **violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)** de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour souligne en particulier que le refus d'admettre M. Manjani à l'école de la magistrature n'était aucunement lié à un manque de qualification professionnelle. Le seul motif de ce refus était la condamnation antérieure du requérant pour une infraction commise alors qu'il était mineur et malgré sa réhabilitation de droit. L'interdiction absolue et permanente s'opposant à son admission, et donc à la possibilité pour lui de poursuivre une carrière de procureur à un stade précoce de son développement professionnel, a eu une incidence évidente et sérieuse sur sa vie professionnelle et privée.

La Cour estime qu'en se limitant à examiner la question de savoir s'il convenait d'interpréter le droit national en ce sens qu'il s'opposait à l'accès à la profession de procureur des personnes réhabilitées après une condamnation pénale pour une infraction grave, les autorités nationales n'ont pas procédé à une analyse approfondie et individualisée des circonstances pertinentes pour interdire à M. Manjani l'accès à l'école de la magistrature, et donc à une carrière de magistrat. Elles ont méconnu le fait que l'intéressé n'était âgé que de quinze ans à l'époque de la commission de l'infraction pour laquelle il avait été condamné, et lui ont appliqué le même traitement que celui qu'elles auraient réservé à un auteur d'infraction adulte. Par ailleurs, elles ont omis de prendre en considération d'autres circonstances pertinentes, telles que le caractère non-violent et impulsif de l'infraction.

Le refus d'admettre M. Manjani à l'école de la magistrature a donc été disproportionné.

Principaux faits

Le requérant, Shiqiri Manjani, est un ressortissant albanais né en 1991. Il réside à Pogradec (Albanie).

En 2006, alors qu'il était âgé de quinze ans, il fut reconnu coupable de vol et condamné à une peine de huit mois d'emprisonnement. Le tribunal de district estima que, même si l'intéressé avait avoué être l'auteur de l'infraction qui lui était reprochée, il ne représentait pour autant qu'un faible risque

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

pour la société, d'autant que les conséquences de cette infraction avaient été minimales, étant donné qu'il avait restitué à leur propriétaire les biens dérobés, et compte tenu de son âge et de son niveau d'éducation. Prenant en considération la nécessité pour le requérant de poursuivre sa scolarité, le tribunal suspendit l'exécution de la peine prononcée pendant trois ans. Selon une attestation de la direction générale de l'administration pénitentiaire (ministère de la Justice) délivrée en 2017, M. Manjani était alors considéré comme réhabilité de droit. Il suivit une formation d'avocat puis exerça cette profession dans le secteur privé avant de devenir, en 2019, officier de police judiciaire au sein d'un parquet.

En février 2020, M. Manjani demanda à être admis au programme de formation initiale de trois ans pour les magistrats (en vue d'exercer les fonctions de procureur) à l'école de la magistrature. Il fit mention de sa condamnation. Après une évaluation préliminaire, il fut inscrit dans la liste des candidats satisfaisant aux critères d'admission au programme et réussit l'examen d'admission. Dans le cadre du processus d'admission, le conseil supérieur des procureurs effectua une vérification de ses antécédents. M. Manjani fournit à nouveau des informations sur sa condamnation dans un formulaire d'auto-déclaration. En décembre 2020, le conseil supérieur décida que, au vu de sa condamnation, l'intéressé ne satisfaisait pas aux critères d'admission et qu'il ne pouvait dès lors être admis.

M. Manjani fut débouté du recours qu'il forma contre cette décision. En mars 2022, la Cour suprême jugea que la législation nationale entendait interdire aux personnes condamnées par une décision définitive d'exercer des fonctions dans le système de la justice, si l'infraction qu'elles avaient commise était grave. Elle estima que le vol était une infraction pénale grave commise intentionnellement et que l'interdiction poursuivait l'objectif de garantir l'intégrité des magistrats et était liée à la nature de l'infraction commise, plus qu'aux conditions et aux circonstances dans lesquelles elle avait été commise. Elle en conclut que le fait qu'une infraction avait été commise alors que l'auteur était encore mineur ne pouvait être considéré comme une circonstance atténuante.

En mars 2023, la Cour constitutionnelle rejeta le grief soulevé par M. Manjani, le jugeant infondé. Elle considéra que garantir l'intégrité des fonctionnaires publics constituait un but légitime de protection de l'indépendance de l'État, de l'ordre démocratique et de la sécurité nationale. Elle ajouta qu'une loi pouvait apporter des restrictions au droit d'exercer une profession en imposant certains critères pour protéger l'intérêt général et qu'il n'apparaissait pas que l'interprétation de la loi par les juridictions dans l'affaire de M. Manjani avait été arbitraire. Elle releva qu'en dehors de la carrière de magistrat, l'intéressé ne s'était pas vu refuser l'accès à d'autres fonctions publiques ou activités en lien avec une profession qui pourrait lui permettre de gagner sa vie en travaillant légalement.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), en particulier, M. Manjani se plaignait du refus de l'admettre à une formation de procureur auprès de l'école de la magistrature à raison de la condamnation prononcée à son encontre alors qu'il était mineur.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 21 août 2023.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Ioannis Ktistakis (Grèce), *président*,
Lətif Hüseynov (Azerbaïdjan),
Darian Pavli (Albanie),
Úna Ní Raifeartaigh (Irlande),
Mateja Đurović (Serbie),
Canòlic Mingorance Cairat (Andorre),
Vasilka Sancin (Slovénie),

ainsi que de Milan Blaško, *greffier de section*.

Décision de la Cour

En ce qui concerne la recevabilité, au vu du motif invoqué à l'appui de l'interdiction et des conséquences de celle-ci, l'article 8 trouve à s'appliquer. Le refus d'admettre M. Manjani à l'école de la magistrature n'était aucunement lié à un manque de qualification professionnelle. Au contraire, l'intéressé avait suivi une formation d'avocat puis exercé cette profession avant de devenir officier de police judiciaire au sein d'un parquet, et il avait réussi l'examen d'entrée à la formation de magistrat. L'interdiction n'était fondée que sur sa condamnation quatorze ans auparavant pour une infraction qu'il avait commise alors qu'il était âgé de quinze ans, condamnation pour laquelle il avait été réhabilité de droit et qui avait été effacée de son casier judiciaire. Étant donné qu'il était mineur à l'époque des faits, il ne pouvait être considéré comme ayant la capacité de prévoir pleinement les conséquences de ses actions. L'interdiction absolue et permanente s'opposant à son admission, et donc à la possibilité pour lui de poursuivre une carrière de procureur à un stade précoce de son développement professionnel, a eu une incidence évidente et sérieuse sur la manière dont il souhaitait poursuivre sa vie professionnelle et privée, forger son identité sociale et développer des relations avec autrui.

En ce qui concerne le fond du grief soulevé, l'interdiction s'analyse en une ingérence dans l'exercice par M. Manjani de son droit au respect de sa vie privée. Cette ingérence poursuivait les buts légitimes de la protection de la sécurité nationale, de la sûreté publique et de la protection des droits et libertés d'autrui. Même si l'interdiction avait une base légale en droit interne, la Cour exprime des doutes sur le point de savoir si la législation pertinente satisfaisait à l'exigence de « qualité de la loi » énoncée à l'article 8. Elle se dit également préoccupée que la législation interne sur l'accès aux postes de haut niveau dans la fonction publique ne fasse aucune mention des effets de la réhabilitation. Elle estime toutefois que, dans les circonstances de l'espèce, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant cette question en ce que, même si elle devait passer pour légale, l'ingérence n'était pas nécessaire dans une société démocratique, pour les raisons qui suivent.

Les procureurs doivent satisfaire à des normes élevées d'intégrité dans leur vie professionnelle et privée et les États peuvent donc restreindre l'accès à cette profession pour ces motifs. Une appréciation individualisée est toutefois requise, en particulier lorsqu'il s'agit d'infractions commises par un mineur.

Le raisonnement des autorités nationales s'est limité à la question de savoir s'il convenait d'interpréter le droit national en ce sens qu'il s'opposait à l'accès à la profession de procureur des personnes réhabilitées après une condamnation pénale, quand bien même aucune disposition expresse en ce sens ne figurait dans le droit interne. En limitant ainsi leur appréciation, les juridictions nationales n'ont pas procédé à une analyse approfondie et individualisée des circonstances pertinentes pour interdire à M. Manjani l'accès à l'école de la magistrature, et donc à une carrière de magistrat. Elles ont ainsi manqué à leur obligation de mettre en balance les intérêts concurrents et de justifier en quoi interdire à l'intéressé l'accès à cette institution était proportionné et compatible avec la notion de respect de la vie privée.

Les juridictions internes ont jugé peu pertinent le fait que M. Manjani était âgé de quinze ans au moment de la commission de l'infraction en cause. Elles sont parvenues à la même conclusion concernant le laps de temps qui s'était écoulé depuis l'infraction, le comportement de l'intéressé au cours de cette période et la gravité de l'infraction en question. Elles ont méconnu les conclusions du tribunal qui avait condamné M. Manjani et n'ont pas tenu compte du caractère de ce dernier au moment de sa candidature à l'école de la magistrature. Elles n'ont pas non plus cherché à établir s'il y avait des raisons de penser que, s'il était admis et avait la possibilité de devenir procureur, l'intéressé se comporterait d'une manière préjudiciable à l'image de cette profession.

Lorsque la raison d'une ingérence dans la vie privée d'une personne repose sur une infraction commise par celle-ci alors qu'elle était mineure, l'obligation de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant s'applique. Cette obligation ainsi que l'obligation qui pèse sur la justice pour mineurs de

